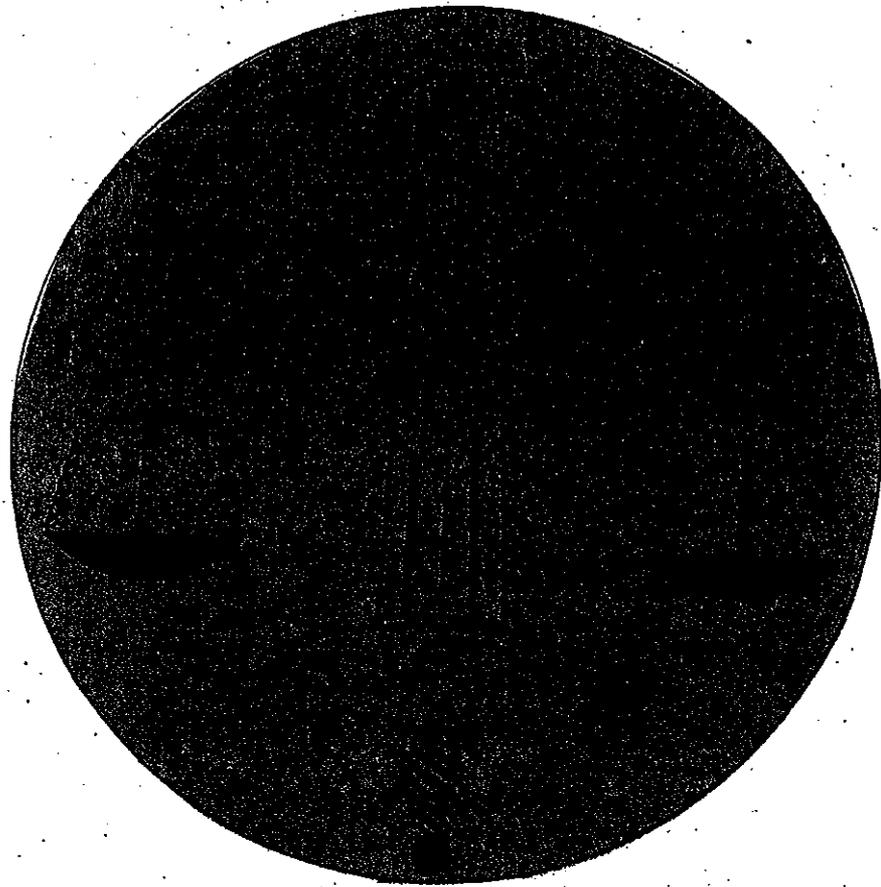


ORDRE DES AVOCATS DU MALI



REGLEMENT INTERIEUR

1995

REGLEMENT INTERIEUR

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DE L'ELEMENT LEGAL DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1. Le présent règlement est établi conformément à la loi N°94.042 portant création et organisation de la profession d'avocat et en application de l'article 37.8ème de la loi précitée.

DE L'AVOCAT

ARTICLE 2. L'avocat est celui qui, remplissant les conditions légales requises accepte de conseiller, ou d'assister, de représenter, de défendre devant les Tribunaux, les Cours, Organismes judiciaires ou administratifs, ainsi que devant les juridictions arbitrales, par sa parole et ses écrits, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARTICLE 3. Il est protégé dans l'accomplissement de sa mission par des immunités particulières consacrées par la loi, les règlements, les traditions et les usages.

ARTICLE 4. Le concours de l'avocat est acquis à tous ceux qui ont besoin de se faire entendre de la justice ou du pouvoir. L'avocat est chargé dans la Société, d'assurer la défense et la protection de tous les citoyens et de résister au nom du respect de l'individu et de la dignité de la personne au Pouvoir.

ARTICLE 5. L'avocat exerce son ministère au sein d'un ordre dont le rôle est de lui assurer, dans le respect de l'égalité de ses membres, la discipline, les libertés nécessaires à sa mission ainsi que les appuis matériels et moraux indispensables à l'exercice de sa profession. La mission du Barreau en tant que personne morale est de présenter la défense auprès de toutes juridictions, toutes institutions, toutes administrations et de garantir aux yeux de tous les conditions dans lesquelles le service public de la justice est assuré.

DES PRINCIPES ESSENTIELS

ARTICLE 6. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

L'exercice de la profession à titre libéral.

La dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité,

l'honneur, la loyauté, la délicatesse, la modération, la courtoisie, le désintéressement, la confraternité et le tact,

sont d'impérieux devoirs pour l'avocat et constituent ensemble les **PRINCIPES ESSENTIELS** de la profession d'avocat.

ARTICLE 7. La méconnaissance par l'avocat d'un seul des **PRINCIPES ESSENTIELS** constitue, à elle seule, une faute déontologique.

ARTICLE 8. L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du Barreau et, en conséquence, disposer d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice de la profession dans le respect des **PRINCIPES ESSENTIELS**.

Dans le cas où l'avocat souhaiterait exercer à l'étranger de façon permanente et à titre principal, il devra solliciter et obtenir du Conseil de l'Ordre une dispense des obligations visées à l'alinéa précédent. Il devra, dans le cas d'une telle dispense, maintenir une élection de domicile.

L'avocat au Barreau doit informer le Bâtonnier de son inscription à un barreau étranger.

DU RANG

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année le tableau.

ARTICLE 9. 1°) les Avocats personnes physiques sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée d'après la date de prestation de serment. Lorsque plusieurs Avocats prêtent serment le même jour l'ancienneté est déterminée d'après l'admission au Barreau par décision du Conseil de l'Ordre,

Il est tenu compte pour les stagiaires des conditions d'accomplissement du stage.

ARTICLE 10. 2°) le rang d'inscription des Avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté professionnelle.

Le rang d'inscription des Sociétés Civiles professionnelles est déterminé par leur date de constitution.

3°) la qualité de Doyan est conférée à l'Avocat le plus ancien d'après la date d'inscription au tableau de l'ordre.

4°) toute contestation relative au rang est tranché par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 11. Les dignités de doyen et de vice-doyen peuvent être conférées par le Conseil de l'Ordre respectivement à l'avocat le plus ancien d'après sa date d'inscription dans la section des personnes physiques du tableau et à celui qui le suit immédiatement au tableau.

1.5.8. La dignité de doyen du Conseil de l'Ordre est reconnue au Bâtonnier le plus ancien, Membre du Conseil de l'Ordre.

DE L'ANNUAIRE

ARTICLE 12. Il est établi par le secrétariat de l'Ordre un annuaire des avocats destiné à être communiqué aux avocats et au public.

T I T R E II

ORGANISATION DE L'ORDRE :

ARTICLE 13. L'Ordre des avocats est administré par un conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REPRESENTATION DE L'ORDRE

ARTICLE 14. Le Conseil de l'Ordre :

Le Conseil de l'Ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi, les règlements et les usages. Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont confidentielles.

Le Conseil de l'Ordre est composé de trois Membres si le nombre des Avocats inscrits est de six à quinze, de sept membres si ce nombre est de seize à trente, de neuf, si ce nombre est de trente et un à cinquante, de douze si ce nombre est de cent et de dix huit au-delà.

Ne sont éligibles au Conseil de l'Ordre que les avocats inscrits au tableau depuis 5 années consécutives n'ayant subi aucune sanction disciplinaire deux ans avant leur élection, et résidant depuis au moins trois ans au Mali.

N'ont pas le droit de vote les avocats stagiaires et les avocats exerçant des fonctions ministérielles ou de secrétaire d'Etat.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable consécutivement une seule fois.

Le Bâtonnier

ARTICLE 15 Le Bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers ; il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout Membre du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans, son mandat est renouvelable une seule fois.

En outre, il doit avoir exercé avec dignité et probité au moins pendant dix ans dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa 3 de l'article 14 du présent règlement intérieur

Le Bâtonnier peut, dans le cadre de ses attributions ou en application de décisions du Conseil de l'Ordre, procéder à toutes investigations auprès des membres du Barreau. Il garde confidentielles les informations qui relèvent de ses investigations

ARTICLE 16. le Bâtonnier prend l'avis du Conseil de l'Ordre toutes les fois que cela lui paraît nécessaire. Il convoque l'Assemblée Générale de l'Ordre et la préside, fixe l'ordre du jour des séances du conseil et préside celle-ci, désigne les avocats d'office dans les affaires criminelles, correctionnelles et civiles, instruit les plaintes déposées entre ses mains contre les avocats inscrits au Barreau du Mali.

Le Bâtonnier représente également l'ordre dans toutes les cérémonies, il a la préséance sur tous ses confrères. Les rendez-vous de quelque nature qu'ils soient se tiennent chez lui.

ARTICLE 17. Lorsque le Bâtonnier se présente devant une juridiction, son affaire est appelée aussitôt. De même lorsqu'il sollicite un renvoi du fait des fonctions de sa charge ; les avocats adverses ne s'y opposent point : "le Bâtonnier plaide quand il peut." Il en est de même lorsqu'il délègue ses fonctions.

Toutes les difficultés professionnelles pouvant naître entre avocats sont obligatoirement soumises à l'arbitrage du Bâtonnier dont la décision à force exécutoire en attendant, s'il échet, la décision du Conseil de l'Ordre.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Bâtonnier peut pour la durée de cette absence, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre par ordonnance précisant le ou les noms du ou des délégataires et l'étendue de la délégation.

En cas d'empêchement imprévu et momentané, s'il y a urgence, le Bâtonnier est remplacé, dans l'exercice de ses fonctions, par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 18. Le Bâtonnier peut créer des commissions chargées de préparer les délibérations du Conseil de l'Ordre et composées exclusivement de Membres du Conseil de l'Ordre. Le Bâtonnier désigne au début de chaque année les Membres du Conseil de l'Ordre affectés à chacune des commissions et un secrétaire chargé de l'administration et de la fixation de l'ordre du jour de la commission dont il a la charge. Ces commissions peuvent recevoir des délégations du Bâtonnier.

ARTICLE 19. En outre, le Bâtonnier peut créer dans les mêmes conditions des commissions ouvertes composées d'avocats Membres du Conseil de l'Ordre ou non et éventuellement de personnalités qualifiées n'appartenant pas à l'Ordre. Ces commissions ont pour mission de contribuer à l'élaboration de la doctrine du Conseil de l'Ordre et à la préparation de ses décisions. A cet effet, elles recueillent et fournissent au Conseil de l'Ordre toute information utile et formulent toute suggestion appropriée.

DES ELECTIONS

ARTICLE 20. Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 21. L'élection du Bâtonnier a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ; l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité relative au second.

ARTICLE 22. Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée Générale des Avocats pour un mandat de trois ans parmi les Avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq ans et résidant depuis au moins trois ans au Mali.

L'élection a lieu scrutin plurinominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 23 Le remplacement du Bâtonnier ou d'un Membre du Conseil l'ordre a lieu, par élection partielle, dans les trois mois de l'événement qui l'a rendu nécessaire. Le nouveau Bâtonnier ou Membre du Conseil de l'ordre est élu pour le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

Des délibérations du Conseil de l'Ordre

ARTICLE 24 Pour délibérer valablement, le Conseil de l'Ordre doit comprendre au moins la moitié de ses membres et ce, non compris le Bâtonnier. Les arrêtés du Conseil de l'Ordre statuant en matière juridictionnelle, ou pouvant causer grief à un avocat sont obligatoirement notifiés au procureur général.

ARTICLE 25 Le Conseil de l'Ordre élira tous les trois ans un trésorier chargé de préparer sous son contrôle le projet de Budget annuel, de gérer les fonds de l'ordre, de régler les dépenses ordonnées par le Bâtonnier et de veiller à l'encaissement des contributions aux charges de l'ordre de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 26 Au début de chaque année judiciaire le Bâtonnier après avoir pris l'avis du Trésorier présentera à l'approbation du Conseil de l'Ordre un projet du Budget.

ARTICLE 27. Le projet approuvé prévoira le montant des droits qui seront perçus par l'Ordre à l'occasion des actes juridiques et judiciaires effectués par les avocats.

ARTICLE 28 L'avocat est tenu de payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale et contributions aux frais de l'Ordre dont les modalités sont fixées par cet arrêté.

ARTICLE 29 L'arrêté du Conseil de l'Ordre fixant ces différentes contributions sera porté à la connaissance de tous les avocats du Barreau du Mali.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 30 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Barreau. Elle est composée de l'ensemble des Avocats inscrits au tableau.

Ses décisions s'imposent au Batonnier et au Conseil de l'Ordre, notamment lorsqu'elle décide de la modification de tout ou partie du Règlement Intérieur.

ARTICLE 31 L'Assemblée Générale des Avocats se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Batonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre désigné par le Batonnier, ou à défaut, du plus ancien des Avocats présent dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 32 Elle ne peut examiner que les problèmes qui lui sont soumis une semaine avant sa tenue et par écrit.

ARTICLE 33 L'Assemblée Générale n'est considérée comme valablement tenue que si au moins la moitié des Avocats inscrits au tableau est présente.

Tout Avocat peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Avocat. Toutefois un seul Avocat ne peut bénéficier de plus de deux mandats de représentation lors de la même session de l'Assemblée Générale. En outre le vote par correspondance est permis.

ARTICLE 34 Sur seconde convocation de l'Assemblée Générale. Le quart des Avocats régulièrement inscrits constitue le quorum requis et peut valablement siéger.

ARTICLE 35 L'Assemblée Générale organise les élections générales. Ces élections sont faites en conformité avec la loi n°94 - 042 du 13 octobre 1994.

- le Batonnier est élu pour trois années
- les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois années.

L'élection du Batonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre circulaire à l'initiative du Batonnier au moins quinze jours à l'avance. Elle peut être convoquée par la moitié plus un des membres du Conseil d'Ordre.

Le scrutin est présidé par le batonnier, assisté du plus ancien et du plus jeune des Avocats présents à l'Assemblée Générale. Ils constituent le bureau de vote. Chaque Avocat votant fait l'objet d'un émargement sur le tableau de l'ordre. Lorsqu'aucun Avocat ne se présente plus pour le vote, le Batonnier déclare le scrutin clos, et il est procédé au dépouillement des bulletins par le bureau.

Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés, les causes de nullité des bulletins de vote sont les mêmes que celles prévues par le droit électoral, étant précisé que les bulletins comportant moins de noms qu'il y a de membres du Conseil à élire, ne sont pas répétés nuls, mais valables à concurrence des nombres à élire.

Le dépouillement effectué, le Bâtonnier proclame les résultats. En cas d'élection, il demande à l'élu, s'il est présent, s'il accepte l'élection, et il fait procéder à la crémation immédiate des bulletins de vote, et dresse du procès verbal. A l'issue de leur second mandat, le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre ne sont pas rééligibles immédiatement.

De l'honorariat

ARTICLE 36 Le titre d'avocat honoraire ne peut être conféré par le Conseil de l'Ordre qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

ARTICLE 37 Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le candidat à l'honorariat exposera les motifs de sa requête, en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

ARTICLE 38 Le candidat à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

ARTICLE 39 Il s'engage à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

ARTICLE 40 L'avocat qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle situation il se propose d'occuper.

ARTICLE 41 Il doit aussi, chaque fois qu'il prend une situation nouvelle, en faire la déclaration au Bâtonnier.

Carte d'Identité Professionnelle

ARTICLE 42 Une carte d'identité sera délivrée aux avocats du Barreau du Mali.

ARTICLE 43 Cette carte mentionnera que l'avocat est inscrit, honoraire ou stagiaire.

ARTICLE 44 Cette carte, visée par le Bâtonnier, devra porter la photographie du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année.

ARTICLE 45 Cette carte portera les nom, prénom, date et lieu de naissance, la filiation ainsi que s'il y a lieu les titres de Bâtonnier ou d'ancien Bâtonnier.

ARTICLE 46 Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance.
En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée; en cas de suspension ou d'interdiction la carte devra être déposée au secrétariat pour le temps de la suspension.

De la gestion du patrimoine du Barreau

ARTICLE 47 Le patrimoine du Barreau est géré par le Conseil de l'Ordre et sous sa responsabilité.

ARTICLE 48 Le Bâtonnier de l'Ordre est l'ordonnateur des dépenses; il sera assisté dans cette tâche par le Trésorier élu par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 49 A tout moment le Bâtonnier et le Trésorier élu peuvent être interpellés par le Conseil de l'Ordre pour justifier toute dépense.

ARTICLE 50 Les biens matériels et d'ameublement du Barreau sont la propriété de tous les Avocats qui sont tenus de veiller à leur entretien.

T I T R E I I I

ACTIVITES DE L'AVOCAT

CHAPITRE I : REGLES GENERALES

Des principes généraux

ARTICLE 51 L'avocat conseille assiste, représente, rédige, postule et plaide. Il peut notamment, dans les limites fixées par la Loi et le règlement Intérieur, être désigné en qualité de mandataire, dépositaire, séquestre, arbitre, médiateur, conciliateur, commissaire aux apports, syndic, administrateur provisoire ou liquidateur.

DES RAPPORTS DE L'AVOCAT AVEC SES CLIENTS

ARTICLE 52 L'Avocat peut librement se déplacer dans l'exercice de sa profession.

ARTICLE 53 L'avocat reçoit ses clients dans son cabinet ou, s'il estime que les circonstances l'exigent, en tout lieu compatible avec la dignité de la profession et préservant son indépendance et le secret professionnel.

ARTICLE 54 L'avocat peut assister ses clients au cours d'une assemblée générale des associés, actionnaires ou sociétaires d'une personne morale, à charge pour lui d'en aviser au préalable l'avocat de la personne morale ou, à défaut, son représentant légal. Il peut, dans les mêmes conditions, assister à toutes assemblées de copropriétaires.

ARTICLE 55 L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

ARTICLE 56 Il doit, sauf accord des parties s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

ARTICLE 57 En toutes circonstances, l'avocat doit, dans les cas visés aux paragraphes 55 et 56, veiller à respecter les Principes Essentiels et agir avec la plus grande prudence. Toute difficulté doit être soumise sans délai au Bâtonnier.

ARTICLE 58 Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

ARTICLE 59 Lorsque des avocats exercent dans une structure, les avocats membres de la structure et la structure elle-même sont, pour les besoins des paragraphes 55 à 58, considérés comme une entité unique tenue d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 60 L'avocat ne peut en aucun cas exercer un droit de rétention sur les pièces ou les fonds qui lui ont été confiés par son client ou qu'il a reçu pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 61 L'avocat qui pour un de ses clients, a recours aux services d'un autre avocat doit préalablement s'assurer que l'avocat auquel il souhaite avoir recours n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Sauf convention contraire, l'avocat consultant est responsable du paiement des honoraires et des frais de l'avocat consulté.

ARTICLE 62 L'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité d'y apporter les diligences nécessaires à la défense des intérêts qui lui sont confiés.

ARTICLE 63 L'avocat sollicité par un client de communiquer des informations à un commissaire aux comptes doit les adresser directement au client qui sera seul juge de l'opportunité de leur communication au commissaire aux comptes. L'avocat peut informer le commissaire aux comptes de la date de sa réponse.

DE L'ACCES AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 64 L'avocat a libre accès avec les administrations publiques pour y assurer la défense des intérêts qui lui sont confiés ou en vue d'assister ou représenter autrui.

DE L'INDEPENDANCE ECONOMIQUE

ARTICLE 65 Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la profession.

DES HONORAIRES, EMOLUMENTS, DEBOURS ET DROITS

ARTICLE 66 Sous réserve des dispositions légales applicables à la postulation, l'avocat fixe ses honoraires en accord avec son client, dans le respect des Principes Essentiels et notamment du principe de délicatesse. Il informe son client des modalités de sa rémunération dès le début de sa relation.

ARTICLE 67 L'avocat ne peut recevoir d'honoraires que de son client ou d'un tiers agissant d'ordre et pour le compte du client. L'avocat doit refuser le règlement de ses honoraires par un tiers s'il sait que le tiers n'est pas éclairé sur les circonstances du règlement ou si à l'occasion de ce règlement, ce tiers se placerait en contravention avec la loi, les règlements ou, le cas échéant, ses statuts.

Lorsqu'un acte sous seing privé est établi par plusieurs avocats, l'alinéa précédent reçoit application. Dans le cas où l'acte stipule que les honoraires de rédaction seront payés, ils devront être partagés parts égales entre les avocats intervenants, sous réserve de convention contraire.

ARTICLE 68 L'avocat peut convenir avec son client d'un honoraire forfaitaire en rémunération de son activité. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction notamment de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences, de l'importance des intérêts en cause et du service rendu.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou de service rendu.

ARTICLE 69 La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 70 Il s'y ajoute les émoluments, droit et débours.

ARTICLE 71 Lorsque l'avocat est dessaisi d'un dossier, des honoraires lui sont acquis en considération de ses diligences, des services rendus, des frais engagés, et le cas échéant, des conventions d'honoraire intervenues.

ARTICLE 72 Les contestations en matière d'honoraires et débours sont soumis aux articles 75 et suivants de la Loi N°94.042.

Le recouvrement des émoluments, droits et débours, relatifs à la postulation, s'opère suivant les dispositions légales.

ARTICLE 73 Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par les lois et règlements, soit en espèces, soit par chèque soit par virement, soit par billet à ordre, soit exceptionnellement par lettre de change.

Le paiement par lettre de change ne peut être accepté par un avocat que dans les conditions suivantes :

- La lettre de change doit être obligatoirement acceptée par le tiré, client de l'avocat.

- L'avocat s'interdit d'agir en recouvrement devant les juridictions commerciales et doit, le cas échéant, soutenir que ces juridictions sont incompétente au vertu des dispositions des **articles 75 et suivants** de la Loi N°94.042 .

ARTICLE 74 Tout avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit le vérifier, avant de l'accepter, qu'aucun avocat n'a été au préalable chargé des intérêts du client, comme défenseur ou conseil. Il doit s'assurer que son prédécesseur a reçu la totalité de ce qui pouvait lui être dû.

Tout avocat succédant à un avocat commis doit faire assurer à celui-ci la rétribution de ses peines.

En cas de difficulté et afin que la défense ne soit pas en péril, le Bâtonnier peut, à la demande et sous la responsabilité du nouvel avocat, autoriser celui-ci à intervenir immédiatement et fixe, le cas échéant, le montant devant être consigné entre ses mains, en compte sur les honoraires revenant à l'avocat dessaisi.

Le nouvel avocat ne peut recevoir aucune rémunération tant que l'honoraire revenant à l'avocat dessaisi n'aura pas fait l'objet d'un règlement ou d'une consignation dans les termes ci-dessus.

Il s'oblige à communiquer tous éléments du dossier nécessaires à la fixation de l'honoraire litigieux.

En cas d'observation de ces dispositions, le nouvel avocat s'expose à être déclaré personnellement débiteur de l'honoraire revenant à l'avocat dessaisi.

L'avocat dessaisi doit à bref délai, remettre au Bâtonnier sa réclamation d'honoraire détaillée, comportant tous éléments justificatifs, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions du présent article.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, l'avocat désigné par l'administrateur ou le mandataire judiciaire à la liquidation s'efforcera de permettre la rémunération des diligences assurées par son prédécesseur.

CHAPITRE II ACTIVITE JUDICIAIRE DE L'AVOCAT

DE LA PLAIDOIRIE ET DE LA POSTULATION

ARTICLE 75 L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions.

L'avocat exerce son ministère devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels de quelque nature qu'ils soient, sauf prohibition de la loi.

La plaidoirie ne comporte aucune limitation territoriale.

Lorsque l'avocat se déplace, il doit se présenter à ses contradicteurs, ainsi qu'au président et au ministère public tenant l'audience de la juridiction devant laquelle il doit intervenir.

L'avocat peut représenter son client dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

Il assiste son client au cours de toutes mesures d'instruction, d'information ou d'enquête préliminaire.

Il veille au respect des dispositions de la constitution, de la loi relative à la sauvegarde des droits de la défense.

DE LA CONDUITE DU PROCES

ARTICLE 76 L'avocat doit être exact aux audiences et se comporter en loyal auxiliaire de justice.

Il est en droit d'interrompre sa mission, à charge d'en prévenir son client en temps utile pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Toutefois, l'avocat postulant devant un tribunal conserve l'obligation de représenter son client jusqu'à la constitution d'un nouvel avocat postulant. A défaut de celle-ci, à la demande de l'avocat ou du justiciable, le Bâtonnier peut commettre en remplacement tout avocat avec mission de se constituer aux lieu et place. A défaut d'accord avec le client, cette désignation n'investit l'avocat que d'une mission de représentation, à l'exclusion de toute autre obligation d'assistance.

ARTICLE 77 L'avocat ne peut notamment transiger, régulariser un désistement, faire ou accepter des offres réelles à la barre, sans avoir obtenu un accord écrit de son client à cet effet.

DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES

ARTICLE 78 L'avocat doit en toutes circonstances observer et mettre en oeuvre le principe de la contradiction, conformément aux articles 124 et suivants du code de procédure civile commerciale et sociale.

ARTICLE 79 Les avocats doivent spontanément, devant toutes les juridictions, se communiquer mutuellement, de façon complète et en temps utile et raisonnable, les moyens de fait sur lesquels ils fondent les prétentions de la partie qu'ils représentent, les éléments de preuve qu'ils produisent et les moyens de droit qu'il invoquent, afin de faire respecter les droits de la défense et contribuer à un procès loyal et équitable.

ARTICLE 80 Les principes visés aux paragraphes 78 et 79 sont applicables en matière pénale, l'avocat de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé étant néanmoins libre, si cela est nécessaire à l'exercice des droits de la défense, de différer la communication des moyens et éléments visés au paragraphe 79 jusqu'au moment du début de son intervention orale devant la juridiction de jugement.

ARTICLE 81 L'avocat de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé qui oppose un moyen de procédure (exception ou fin de non recevoir) doit, en sa qualité de demandeur à l'exception ou à la fin de non recevoir, communiquer les pièces et les moyens à l'appui de sa demande conformément aux règles énoncées aux paragraphes 78 et 79, sauf si cette production est de nature à compromettre le moyen soulevé.

ARTICLE 82 Une pièce d'une instance pénale qui s'est trouvée close par une décision de condamnation devenue définitive peut être produite par l'avocat dans les conditions prévues au paragraphe 79.

ARTICLE 83 Lorsque l'avocat considère qu'il serait de l'intérêt de son client de produire, dans le cadre d'une instance civile, une pièce relative à une instance pénale en cour ou qui s'est trouvée close par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, il sollicite de la juridiction qu'elle se fasse remettre cette pièce par l'intermédiaire du ministère public.

ARTICLE 84 Toutes les pièces communiquées doivent être accompagnées d'un bordereau, daté et signé, portant le cachet de l'avocat, les pièces devant être parfaitement identifiables dans ce bordereau par une numérotation suivie et un énoncé précis.

ARTICLE 85 L'avocat ne doit pas se dessaisir des pièces qu'il reçoit en communication et doit les restituer sans délai à l'avocat qui les lui a communiquées, si ce dernier l'exige.

DES REQUETES

ARTICLE 86 Si une requête présentée à un magistrat est refusée, une requête semblable ne peut être présentée qu'au même magistrat, sauf en cas d'empêchement de celui-ci.

En toute hypothèse, la requête et le refus précédents doivent être obligatoirement portés à la connaissance du magistrat nouvellement saisi.

DES PERIODES DE "SERVICE ALLEGE"

ARTICLE 87 Dans le souci de sauvegarder les intérêts du justiciable et de respecter une stricte confraternité, l'avocat doit, sauf dans des cas exceptionnels et à charge d'en référer préalablement au Bâtonnier, s'abstenir de signifier durant les périodes de "service allégé" des sommations de produire à des ordres et des contributions, des dénonciations au règlement provisoire, des jugements statuant sur des contredits en matière d'ordre et de contribution, et, d'une manière générale, tous actes d'avocat à avocat faisant courir un délai.

Sont considérés comme période de service allégé les jours où se tiennent les Assemblées Générales des Barreau et la période des vacances judiciaires.

DES INCIDENTS D'AUDIENCE

ARTICLE 88 Le Bâtonnier doit être immédiatement prévenu de tout incident d'audience par l'avocat lui-même ou par son confrère le plus ancien à la barre, dès lors que le ministère public fait connaître qu'il entend prendre des réquisitions contre un avocat, la défense de ce dernier devant être obligatoirement assurée. Dans les juridictions situées hors du palais, le Membre du Conseil de l'Ordre ou l'ancien Membre du Conseil de l'Ordre présent à l'audience, substitue le Bâtonnier pour régler l'incident. Cet avocat tient le Bâtonnier informé et, en cas de difficulté, en réfère lui-même au Bâtonnier.

DES RAPPORTS AVEC LA PARTIE ADVERSE

ARTICLE 89 A l'occasion de toute difficulté susceptible de recevoir une solution amiable, et avant toute procédure, l'avocat ne peut prendre contact avec la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client.

Il doit s'interdire, à l'occasion de l'exposé succinct de la demande, toute présentation déloyale et toute menace et il doit, plus généralement, respecter les **PRINCIPES ESSENTIELS** en toute circonstance.

ARTICLE 90 Il lui est interdit de recevoir seul la partie adverse, hors de la présence de son avocat.

Si la partie adverse n'a pas d'avocat, les pourparlers avec celle-ci doivent avoir lieu en présence du client ou celui-ci dûment averti. Dans ce cas, lors du premier contact avec la partie adverse, l'avocat doit indiquer à cette dernière qu'elle devrait envisager l'assistance d'un avocat.

En toute circonstance, l'avocat doit respecter les **PRINCIPES ESSENTIELS** et observer la plus grande prudence.

L'avocat est tenu d'assurer la confidentialité des pourparlers auxquels il participe.

Il doit s'efforcer d'obtenir de ses interlocuteurs, s'ils ne sont pas astreints aux mêmes règles de secret professionnel et de confidentialité, un engagement écrit de confidentialité. Dans ce cas et si lesdits interlocuteurs ne sont pas en mesure ou refusent de signer un tel engagement, l'avocat devra en prévenir son client auquel il appartiendra de prendre le risque de l'ouverture ou non d'une relation non confidentielle.

DES RAPPORTS AVEC L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE

ARTICLE 91 L'avocat chargé d'introduire ou reprendre une procédure doit en aviser au préalable l'avocat de la partie adverse, sous réserve qu'il le connaisse ou que la partie adverse lui ait communiqué son nom et dans la mesure où cet avis ne peut nuire aux intérêts de son client.

DES PIECES DETENUES PAR LES TIERS

ARTICLE 92 L'avocat, au cours d'une instance, peut se mettre en relation avec un tiers dans les conditions prévues par l'article 130 du code de procédure civile commercial et social. Il doit agir avec prudence.

DE L'ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 93 L'élection de domicile du client au cabinet de l'avocat peut avoir lieu dans le cadre de toute procédure et pour les besoins de tout acte extra-judiciaire.

Elle l'est de droit en matière civile, sociale et commerciale.

ARTICLE 94 L'avocat qui pouvait renoncer à la postulation et qui a exercé ce droit peut néanmoins accepter une élection de domicile dans le cas où celle-ci était possible avant l'entrée en vigueur de la Loi.

ARTICLE 95 L'avocat fait figurer ses nom, prénom, qualités et adresse dans tout acte extra-judiciaire ou de procédure, accompagné, le cas échéant, de la raison ou de la dénomination sociale de la Structure d'Exercice à laquelle il appartient.

ARTICLE 96 L'avocat doit faire figurer les noms, prénoms, filiation, adresse précise de son client dans tous les actes extra-judiciaires ou de procédure.

ACTIVITE JURIDIQUE DE L'AVOCAT

DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 97 Dans le domaine juridique, l'avocat intervient dans les limites de la mission qui lui est confiée par son client.

Dans le cadre de cette mission, et dans le respect absolu du secret professionnel auquel il est astreint, il conseille, assiste, représente et rédige.

Il ne peut accepter aucune mission d'intermédiaire ni accomplir aucun acte susceptible de donner un caractère commercial à son activité.

DE LA CONSULTATION.

ARTICLE 98 L'avocat doit veiller avec une particulière attention à recueillir tous les éléments nécessaires, préalablement à toute consultation ou avis qu'il donne, sous quelque forme que ce soit.

DE LA NEGOCIATION

ARTICLE 99 L'avocat sollicité par plusieurs parties pour les assister conjointement en vue de l'élaboration d'un acte doit appliquer les règles des paragraphes 55 à 58.

ARTICLE 100 L'avocat ne peut prendre contact avec l'interlocuteur de son client qu'après l'avoir invité à lui faire connaître le nom de son propre conseil.

ARTICLE 101 L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire des pourparlers qu'en présence de son client ou avec son accord. Il doit tenir son client informé de l'état d'avancement des pourparlers.

ARTICLE 102 Lorsque des pourparlers sont conduits avec une partie assistée d'un avocat, l'avocat ne peut la recevoir seule, sauf accord préalable de l'avocat de cette partie. Lorsque cette partie n'a pas de conseil, l'avocat doit, lors du premier contact, lui indiquer qu'elle devrait envisager l'assistance d'un avocat.

ARTICLE 103 A l'occasion de la négociation à laquelle il participe, l'avocat ne peut transmettre de proposition, offre ou réponse écrite sans l'accord de son client.

ARTICLE 104 L'avocat est tenu d'assurer la confidentialité des pourparlers auxquels il participe.

Il doit s'efforcer d'obtenir de ses interlocuteurs, s'ils ne sont pas astreints aux mêmes règles de secret professionnel et de confidentialité, un engagement écrit de confidentialité. Dans ce cas et si lesdits interlocuteurs ne sont pas en mesure ou refusent de signer un tel engagement, l'avocat devra en prévenir son client auquel il appartiendra de prendre le risque de l'ouverture ou non d'une relation non confidentielle.

DE LA REDACTION

ARTICLE 105 L'avocat rédacteur est celui qui prépare un acte élaboré par la ou les parties avec l'assistance ou non de conseils.

ARTICLE 106 L'avocat qui participe à la rédaction d'un acte comme rédacteur ou autrement doit s'attacher à fournir une prestation adaptée à la situation personnelle de son client, ou, s'il est seul rédacteur, à celle des parties en présence. L'avocat doit refuser de participer à la rédaction d'un acte manifestement illicite ou frauduleux.

ARTICLE 107 L'avocat seul rédacteur est tenu, s'il en est chargé par son ou ses clients et dès lors qu'il a reçu les fonds nécessaires, de procéder aux formalités légales ou réglementaires qu'impliquent les actes.

En cas de pluralité de conseils, ceux-ci doivent convenir sans ambiguïté de la répartition de ces tâches entre eux.

ARTICLE 108 Dès l'accomplissement des formalités, et sous réserve des délais prévus par les lois et règlements, l'avocat rédacteur doit remettre au conseil de chacune des parties l'ayant signé ou, à défaut, à la partie elle-même, l'acte original lui revenant et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités, s'il en était chargé.

**DIFFICULTES CONTENTIEUSES RELATIVES A UN ACTE A
LA PREPARATION OU A LA REDACTION DUQUEL L'AVOCAT
A PARTICIPE**

ARTICLE 109 L'avocat, rédacteur conjoint ou rédacteur unique d'un acte à la demande d'une seule partie, peut agir ou défendre sur l'exécution, la validité ou l'interprétation dudit acte, dans le plus strict respect des règles de dignité et de délicatesse qui s'imposent à lui.

Notamment il devra s'abstenir d'intervenir ou se déporter dès lors qu'il apparaît :

- soit que son intervention le conduit à s'ériger en témoin de l'une ou l'autre des parties,
 - soit que sa responsabilité professionnelle est recherchée,
 - soit que son intervention est de nature à porter atteinte au secret professionnel ou à la confidence dus aux pourparlers.
- L'avocat, rédacteur unique d'un acte à la demande de diverses parties signataires, ne peut agir ou défendre sur l'exécution, la validité ou l'interprétation dudit acte.
- Toute difficulté relative à la mise en jeu du présent article devra être soumise sans délai à l'appréciation du Bâtonnier.

AUTRES ACTIVITES DE L'AVOCAT

DE L'AVOCAT MANDATAIRE

ARTICLE 110 L'avocat peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et peut en conséquence avoir un caractère général.

ARTICLE 111 Tout mandat écrit, donné à un avocat doit préciser les noms et qualités du mandant et l'objet pour lequel il est établi.

ARTICLE 112 Lorsqu'il est chargé d'un mandat, l'avocat doit agir avec prudence et diligence et s'assurer, préalablement à son acceptation, que le mandat qu'il reçoit a un objet licite et que son exécution n'est susceptible de porter atteinte à aucun des Principes Essentiels ni à aucune disposition du Règlement Intérieur.

L'avocat doit en outre s'assurer que l'acceptation du mandat ne pourra constituer une contravention aux incompatibilités prévues par la Loi et le Règlement Intérieur, en particulier l'interdiction de toute activité de caractère commercial.

ARTICLE 113 L'avocat doit respecter strictement l'objet du mandat et veiller à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

ARTICLE 114 Lorsque le mandat comporte le pouvoir de disposer de fonds, effets ou valeurs ou d'aliéner les biens du mandant, l'avocat ne peut procéder à ces opérations que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, qu'après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant. Il est interdit à l'avocat de recevoir une procuration ayant pour objet de lui permettre de disposer seul de fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un tiers, en ce compris le client, autre qu'un sous-compte CARPA.

ARTICLE 115 Sans préjudice des dispositions de l'article 57, il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom, d'effectuer des opérations de courtage ou d'entremise ou, à titre habituel, d'accepter un mandat de gestion de portefeuille ou de gérer des immeubles pour le compte de tiers.

ARTICLE 116 L'avocat peut agir comme représentant fiscal d'un client.

DE L'AVOCAT DEPOSITAIRE OU SEQUESTRE CONVENTIONNEL

ARTICLE 117 L'avocat peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

ARTICLE 118 Dans ces cas il doit agir avec prudence et diligence et s'assurer préalablement de la licéité et de la régularité de l'opération qui justifie son intervention. Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Il doit en outre exiger l'établissement préalable de la signature d'une convention écrite déterminant la nature, l'étendue et la durée de sa mission ainsi que les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 119 Lorsque l'avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA, ainsi qu'une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

ARTICLE 120 A l'occasion de la consignation du prix de vente d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail commercial ou de l'indemnité versée en contrepartie de la résiliation ou de non-renouvellement d'un bail commercial, il invite les parties à confier l'exécution de la mission à l'Ordre auquel il devra alors remettre une copie de l'acte et de la convention de séquestre et qui accomplira les formalités prévues à l'acte ou imposées par textes.

DE L'AVOCAT ARBITRE, CONCILIATEUR ET MEDIATEUR

ARTICLE 121 L'avocat peut être désigné en qualité d'arbitre de conciliateur ou de médiateur.

ARTICLE 122 Lors qu'il est chargé d'une telle mission, l'avocat demeure soumis aux Principes Essentiels et doit s'assurer tout particulièrement de son indépendance.

ARTICLE 123 Il doit en outre, lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations et faire observer et observer lui même le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

DE L'AVOCAT SYNDIC

ARTICLE 124 L'avocat peut aux termes de l'article 42 de la loi N°94.042 exercer la profession de syndic.

ARTICLE 125 Il ne doit pour ce faire avoir aucun lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou de subordination, ni aucun intérêt commun avec le débiteur.

ARTICLE 126 La responsabilité de l'avocat syndic est celle d'un mandataire. Article 197 du code de commerce.

DE L'AVOCAT COMMISSAIRE AUX APPORTS

ARTICLE 127 L'avocat commissaire aux apports doit être nommé à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut d'unanimité, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du futur associé le plus diligent.

Sa nomination peut résulter d'un acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les intéressés.

L'avocat commissaire aux apports est responsable civilement et pénalement, dans les conditions de droit commun, des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ces fonctions.

DE L'AVOCAT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE (OU JUDICIAIRE)

ARTICLE 128 L'avocat administrateur provisoire est désigné en justice, soit par les organes d'administration ou de direction, soit par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires.

ARTICLE 129 L'ordonnance qui le désigne fixe l'étendue de ses pouvoirs. S'il lui apparaît nécessaire de faire modifier les pouvoirs initiaux, par exemple en raison d'un prolongement anormal de ses fonctions, il doit s'adresser à l'autorité qui l'a nommé.

ARTICLE 130 L'avocat administrateur provisoire est responsable de la gestion, à ce titre sa responsabilité civile ou pénale peut être engagée dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 131 L'avocat inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires ne peut exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire, que ce soit par lui-même ou par ses associés ou collaborateurs dans chacune des professions. L'avocat doit utiliser un papier à en-tête différent pour l'exercice de chacune des professions. Il doit en outre tenir une comptabilité distincte pour chacune des deux activités.

DEVOIRS DE L'AVOCAT

CHAPITRE I : COMMUNICATIONS PUBLIQUES

DES REGLES GENERALES

ARTICLE 132 L'avocat est tenu d'observer les devoirs que lui imposent les règles, traditions et usages professionnels, notamment envers les magistrats, les membres du Barreau et les clients.

Les Principes Essentiels sont pour lui des devoirs impérieux.

DES DECLARATIONS D'INTERET GENERAL

ARTICLE 133 Le Bâtonnier a seul qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre et sur les intérêts généraux de la profession.

De la Publicité

ARTICLE 134 1°) La publicité fonctionnelle appartient exclusivement à l'Ordre des avocats.

2°) L'information du public relative à la profession d'avocat relève du Bâtonnier.

3°) Toute recherche d'une publicité personnelle est interdite à l'avocat.

Il lui est défendu de donner son assentiment exprès ou tacite à toute forme de publicité professionnelle qui lui serait offerte, ou d'alimenter celle-ci par quelque moyen que ce soit.

DES INTERVENTIONS PUBLIQUES DE L'AVOCAT

ARTICLE 135 Sous réserve de l'article 133, l'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix et suivant les moyens qu'il estime appropriés sur toute question non pendante devant les juridictions.

Il doit en toutes circonstances faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue, et s'interdire toute recherche de publicité contraire aux dispositions de la loi et aux Principes Essentiels.

Ces interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel.

L'avocat en informe le Bâtonnier.

Le Bâtonnier fait toute observation, mise en garde ou injonction qu'il juge utiles.

DE LA PUBLICITE EN GENERAL

ARTICLE 136. La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître l'Ordre, la profession et ses activités relève de la compétence du Bâtonnier.

Sont ainsi prohibées, quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions qualitatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients. Est également prohibée l'utilisation de tout moyen non conforme au principe de dignité rappelé ci-dessus.

Tous démarchages et toutes sollicitations sont interdits à l'avocat. Par sollicitation, il faut entendre notamment une proposition personnalisée de prestation de service effectuée par un avocat sans qu'il y ait été préalablement invité ou une invite même voilée par voie de presse, de radio ou télé.

Par démarchage, il faut entendre notamment le fait d'offrir des services en vue de donner des consultations, de rédiger des actes en matière juridique, d'entreprendre une action judiciaire ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne soit sur des lieux de travail de repos.

ARTICLE 137 Le Bâtonnier pourra par décision motivée et sans préjudice de toute poursuite disciplinaire exiger l'arrêt de la diffusion de toute publicité qui contreviendrait aux dispositions du Règlement Intérieur et imposer à l'avocat d'adresser à toute personne ayant reçu la publicité litigieuse un rectificatif dont le texte aura été rédigé par l'Ordre. De même le Bâtonnier pourra exiger que soit inséré, dans l'Hypothèse d'une publicité diffusée par voie de presse, et dans tel délai qu'il impartira, un rectificatif qui sera publié à la même page et dans les mêmes caractères que la publicité litigieuse.

A cette fin, les avocats devront conserver la liste des destinataires des publicités effectuées et la tenir à la disposition du Bâtonnier.

ARTICLE 138 L'avocat peut solliciter du Conseil de l'Ordre l'approbation préalable de toute forme de publicité.

ARTICLE 139 Toute publicité doit être communiquée au Conseil de l'Ordre

Il sera attribué un numéro de dépôt dont l'obtention est préalable à la parution ou à la diffusion de la publicité.

L'attribution d'un numéro de dépôt ne vaut pas agrément de la publicité par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 140 Les dénominations, logos ou sigles devront, sans que cela vaille agrément de la part l'Ordre, être déposés dans les services de celui-ci avant tout usage.

Sont interdites, en particuliers en ce qui concerne la dénomination, le logo ou sigle, toute confusion, assimilation ou référence à des dénominations, logos, ou sigles utilisés par des personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession d'avocat.

INTERVENTION DE L'AVOCAT A L'ENQUETE PRELIMINAIRE

ARTICLE 141 L'avocat peut assister toute personne interpellée ou convoquée à quelque titre que ce soit dans le cadre d'une enquête préliminaire, conformément à l'Article 9 de la constitution du MALI.

A ce titre, il assiste aux auditions interrogatoires de son client et aux confrontations avec toute autre personne, et pourra faire des observations sur le déroulement de l'enquête qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il doit avoir présent à l'esprit la teneur de son serment et observer en toute circonstance le respect des Principes Essentiels.

Tout incident, tout fait quelconque de la part des enquêteurs, susceptible de compromettre les droits de la défense, doit être sans désenparer porté à la connaissance du Bâtonnier.

DU PAPIER A LETTRE

ARTICLE 142 Le papier à lettre des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles de la publicité personnelle.

ARTICLE 143 Outre les mentions devant légalement y figurer, il doit indiquer les nom, prénom, qualité d'avocat, barreau d'appartenance, adresse, et éventuellement numéro de téléphone, télécopie ou télex.

ARTICLE 144 Il peut en outre y être fait mention :

- dans la langue d'origine, de l'appartenance à un barreau étranger ainsi que des titres étrangers.

- des mentions prévues comme : Bâtonnier, Ancien Bâtonnier, Membre de l'Ordre. En outre peuvent figurer les mentions de titre universitaire Malien ou étranger, ou d'ancien élève de grande école ;

- des spécialisations régulières acquises ;

- le tout après communication au Bâtonnier des pièces attestant ces qualités et après visa ;

- dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, la forme d'exercice prévue s'il y a en une de la raison ou dénomination sociale ;

- d'une dénomination, d'un logo ou d'un sigle, quelle que soit la forme d'exercice ;

- de la participation à tout groupement, convention organique ou convention de groupement transnational et société civile de moyens ;

- de tout juriste agrégé chargé d'un enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur et de tout avocat inscrit à un barreau étranger.

L'ensemble de ces mentions devra respecter les Principes Essentiels.

DES PLAQUES

ARTICLE 145 Les avocats peuvent apposer à l'intérieur de l'immeuble où ils exercent, une plaque indiquant leur nom, prénoms et qualité d'avocat au Barreau (ou à la cour), à l'exclusion de tout titre universitaire et autres mentions, le cas échéant celle d'ancien conseil juridique, ainsi que la situation de leur cabinet dans l'immeuble. La dimension de la plaque sera déterminée par arrêté du Bâtonnier.

Une plaque, qui sera soumise à l'agrément du Bâtonnier, peut également être apposée à l'extérieur de l'immeuble.

Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en cabinets groupés, cette plaque peut comporter les noms et prénoms de chacun des avocats associés ou groupés.

Lorsque l'exercice de la fonction a lieu sous forme d'une société civile, professionnelle, cette plaque peut comporter l'indication de la société et de chacun des membres.

SECRET PROFESSIONNEL

DU SECRET PROFESSIONNEL : RELATION ENTRE AVOCAT ET CLIENT

ARTICLE 146 En toutes matières, la relation entre l'avocat et son client, verbales ou écrites, quel que soit le support adopté, relèvent du secret professionnel. Le secret professionnel est général, absolu et illimité dans le temps; il est d'ordre public. L'avocat ne peut en être relevé ni par son client ni par une autorité quelle qu'elle soit.

Le secret professionnel comprend notamment les confidences reçues par l'avocat de son client, à propos de son client. Le secret professionnel s'applique également aux règlements pécuniaires.

La protection des communications entre l'avocat et son client doit être considérée comme s'étendant aux documents reprenant le texte ou le contenu des communications ou avis de l'avocat.

L'avocat doit veiller à ce que les personnes collaborant avec lui ne partagent son secret que dans la stricte limite nécessaire.

ARTICLE 147 Le secret de l'instruction s'impose à l'avocat ; toute communication de renseignement à des tiers ou publication de document, pièces ou lettres intéressant une information en cours lui sont interdites ;

ARTICLE 148 Les pièces d'une instruction pénale sont communiquées à l'avocat et à lui seul, sous sa responsabilité. L'avocat doit agir avec la plus extrême prudence lorsqu'il donne connaissance à son client des éléments du dossier en cour d'instruction.

CONFIDENTIALITE

DE LA CONFIDENTIALITE : LA RELATION ENTRE AVOCATS

ARTICLE 149 Les communications verbales entre avocats sont confidentielles par nature et nul ne peut en faire état.

ARTICLE 150 Toute correspondance entre avocats est confidentielle, cette confidentialité interdisant toute divulgation par le destinataire et toute utilisation par quiconque. Dans le cas où une correspondance entre avocats est qualifiée par son auteur d'"officielle" ou "non confidentielle", elle peut être utilisée librement, y compris en justice.

Aucune correspondance non confidentielle ne peut faire référence à une correspondance confidentielle.

Nul ne peut qualifier non confidentielle une correspondance confidentielle.

ARTICLE 151 L'absence de la mention "officielle" ou "non confidentielle" signifie l'absence d'une volonté de contracter. Une telle correspondance entre avocat ne peut être considéré comme étant créatrice d'obligation.

Dès lors, l'expression écrite d'une volonté, aussi ferme soit-elle dans la forme, qui figurerait dans une correspondance confidentielle entre avocats, ne peut en aucun cas être considérée par le destinataire comme liant l'auteur ou son client.

ARTICLE 152 La règle de confidentialité s'applique à la correspondance ainsi qu'aux documents visés dans la correspondance et joints à celle-ci.

ARTICLE 153 L'avocat doit, lorsqu'il engage son client dans une correspondance non confidentielle, veiller au respect des dispositions 121 concernant l'avocat mandataire. Sous cette condition, il peut conduire librement toute négociation.

L'avocat doit s'efforcer de faire signer par le client lui-même les actes qui engagent ce dernier.

ARTICLE 154 L'avocat ne peut en aucun cas abuser de la confidentialité d'une communication pour déroger aux Principes Essentiels.

ARTICLE 155 L'avocat doit à l'occasion de toute communication respecter une certaine prudence, notamment lors des contacts qu'il prend avec des avocats n'appartenant pas au Barreau, compte tenu de la diversité des règles existant en matière de confidentialité. L'avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère "confidentiel" ou "without prejudice" devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication, étant entendu que dans le cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère "confidentiel" ou "without prejudice", il devra la retourner à son expéditeur.

ARTICLE 156 L'avocat, lorsqu'il envoie à un confrère ou reçoit de lui une correspondance confidentielle, violerait ses obligations s'il en remettait copie à son client ou à un tiers.

AIDES AU JUSTICIABLE

DES DESIGNATIONS AU TITRE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET DE L'AIDE A L'ACCES AU DROIT

ARTICLE 157 L'avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu'après avoir fait approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

DE LA COMMISSION D'OFFICE EN MATIERE PENALE

ARTICLE 158 Toute personne poursuivie pénalement ou disciplinairement a droit à l'assistance d'un avocat.

Si elle ne peut ou ne veut faire choix d'un avocat, le Bâtonnier y pourvoit sur simple demande, par voie de commission d'office.

ARTICLE 159 Dans les affaires pénales, où l'assistance d'un avocat est requise par la loi, l'avocat désigné ne peut accepter d'honoraires que si la commission d'office est transformée par le Bâtonnier en "désignation" sous réserve de l'application des règles propre à l'assistance judiciaire.

ARTICLE 160 Dans les affaires où l'assistance de l'avocat n'est pas requise par la loi ; l'avocat commis d'office peut recevoir des honoraires, sous le contrôle du Bâtonnier ou de son délégué.

ARTICLE 161 Lorsque la personne pénalement poursuivie ne dispose que de ressources inférieures ou égales au plafond lui permettant de bénéficier de l'assistance judiciaire, totale ou partielle, la rémunération de l'avocat commis d'office lui est réglée à la fin de la mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 162 A défaut de choix par l'intéressé d'un autre avocat, l'avocat commis par le Bâtonnier pour assister un déféré au débat contradictoire devant le juge d'instruction ou pour assurer la défense d'un prévenu en comparution immédiate doit poursuivre sa mission si le débat est différé ou si l'affaire est renvoyée à une nouvelle audience.

ARTICLE 163 Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire y a renoncé, l'avocat précédemment commis est fondé à réclamer le paiement de ses frais et honoraires.

ARTICLE 164 L'Ordre peut organiser, devant certaines juridictions, un système de permanences pour assurer la défense des personnes souhaitant l'assistance d'un avocat. Les avocats participant à des permanences seront indemnisés forfaitairement par l'Ordre, étant alors intégralement subrogé dans leurs droits à indemnisation au titre des commissions d'office. Ils ne sont pas tenus de poursuivre leur mission si le débat est différé ou l'affaire renvoyée à une nouvelle audience.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 165 Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée ; l'avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par la loi, toute autre demande ou acceptation d'honoraires étant rigoureusement interdite.

Le recouvrement de la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'opère comme en matière d'émoluments.

ARTICLE 166 L'avocat commis au titre de l'assistance judiciaire peut cependant demander à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande, l'aide juridictionnelle n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être perçus qu'à la suite de l'exécution de la condamnation en principal et après autorisation écrite du Bâtonnier.

En cas de contestation, la procédure instituée par les articles, 75 et suivants de la Loi n°94.042 est applicable.

ARTICLE 167 Lorsqu'un avocat, choisi par le demandeur, accepte de prêter son concours au titre de l'assistance judiciaire, il en informe le Bâtonnier, une décision de désignation devant être prise par le Bâtonnier en toute hypothèse.

ARTICLE 168 L'avocat qui a accepté un dossier avant que le bénéfice de l'assistance judiciaire ait été accordé à son client ne peut refuser de poursuivre la défense des intérêts de celui-ci sans faire approuver les motifs de sa décision par le Bâtonnier qui seul peut le relever de sa mission.

Lorsque le Bâtonnier estime que ces honoraires, émoluments ou provisions sont bien relatifs à la mission définie par l'admission à l'assistance judiciaire, il peut, sur sa demande du bénéficiaire, enjoindre l'avocat désigné de restituer à celui-ci la différence entre le montant des sommes perçues et celui de l'indemnité.

ARTICLE 169 Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire y a renoncé, l'avocat précédemment commis est fondé à réclamer le paiement de ses frais et honoraires. En cas de contestation, la procédure prévue par les articles est applicable.

ARTICLE 170 En cas d'assistance judiciaire partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le Bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des l'honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'assistance judiciaire partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai d'un mois.

DES CONSULTATIONS GRATUITES

ARTICLE 171 Tout avocat est tenu de déférer à la désignation dont il est l'objet de la part du Bâtonnier en vue de participer au service de consultation organisé par l'Ordre et placé sous son contrôle.

Ces consultations peuvent donner lieu à une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 172 L'avocat peut également participer à des consultations organisées par le Conseil de l'Ordre et placées sous son contrôle dans le cadre de diverses manifestations ou pour répondre à un besoin particulier dans un domaine du droit ; il s'inscrit alors sur une liste sur laquelle le Bâtonnier ou son délégué désigne les participants.

ARTICLE 173 Dans ce cas, l'avocat ainsi désigné s'interdit d'accepter comme client la personne qui le consulte. Si cependant, à l'issue d'une consultation donnée de vive voix, cette personne souhaite que l'affaire soit suivie par l'avocat consultant, elle lui en fait la demande écrite. Cette demande est transmise par l'avocat consultant au Bâtonnier, aux fins d'une éventuelle autorisation.

DES COTISATIONS ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 174 Chaque avocat quelque soit le mode d'exercice de sa profession doit contribuer personnellement aux charges de l'Ordre. Le montant de sa cotisation est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Il doit également régler ses parts de primes afférentes aux assurances contractées collectivement par l'Ordre tant pour la couverture de la responsabilité professionnelle que pour la garantie du remboursement des fonds et de la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'activité professionnelle.

L'avocat doit remplir ponctuellement ses obligations pécuniaires à l'égard des services communs de l'Ordre et notamment du Barreau commun des avocats.

L'avocat qui ne satisfait pas à ces obligations pourra être omis du tableau sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

DES AUTRES OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 175 Sous peine d'omission et de sanction disciplinaire, l'avocat doit satisfaire à ses obligations pécuniaires à l'égard des différents services dépendant de l'Ordre.

T I T R E V

INCOMPATIBILITES ET FONCTIONS PUBLIQUES

DES INCOMPATIBILITES GENERALES

ARTICLE 176 L'exercice de la profession est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'avocat, au caractère libéral de la profession et avec tout emploi salarié autre que celui d'avocat salarié ou d'enseignant.

DES AVOCATS INVESTIS D'UN MANDAT PUBLIC

ARTICLE 177 L'avocat investi d'un mandat public, électif ou non, doit veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'exercice de sa profession et l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 178 L'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de sa profession, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit :

- pour ou contre l'Etat, ses administrations et ses services, les sociétés nationales, les collectivités et établissements publics dans sa circonscription d'élection.

ARTICLE 179 L'avocat investi d'un mandat de député ne peut intervenir contre la localité dont il est l'élu, ni contre les communes et les établissements publics de cette localité.

ARTICLE 180 L'avocat investi d'un mandat municipal ne peut recevoir aucune rémunération pour l'accomplissement direct ou indirect d'actes de sa profession dans les affaires intéressant la commune dont il est l'élu ou les établissements publics qui en relèvent.

ARTICLE 181 Ces interdictions s'étendent, suivant les distinctions qui précèdent, aux services contrôlés, concédés ou subventionnés.

ARTICLE 182 Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

ARTICLE 183 L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur ou le rapporteur, sauf autorisation spéciale du Bâtonnier, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ne pas donner aux magistrats l'interprétation personnelle de loi dont il aura été l'auteur ou le rapporteur.

DES AVOCATS INVESTIS DE FONCTIONS MINISTERIELLES OU AUTRE MANDAT PUBLIC

ARTICLE 184 L'avocat investi des fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat doit s'abstenir d'exercer la profession sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de ses fonctions.

ARTICLE 185 L'avocat investi d'autres mandats publics temporaires est soumis, suivant le cas et la nature des mandats, soit aux incompatibilités de l'article précitée, soit à celles du présent article. En cas de doute, il doit en référer au Bâtonnier.

DES AVOCATS CHARGES D'UNE MISSION TEMPORAIRE

ARTICLE 186 L'avocat chargé par l'Etat de mission temporaire doit sans délai en aviser le Bâtonnier, en vue de l'application des dispositions de l'article 178.

L'avocat peut accepter une mission d'observateur d'un gouvernement ou d'une organisation nationale ou internationale, après en avoir informé le Bâtonnier.

DES AVOCATS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL

ARTICLE 187 L'avocat ne peut exercer une activité professionnelle pendant l'accomplissement de son service national actif.

T I T R E VI

DISCIPLINE

DE LA JURIDICTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 188 Le Conseil de l'Ordre siège en conseil de discipline, en formation plénière ou en formation restreinte.

Il peut prononcer les peines disciplinaires édictées par l'article 49 de la loi à l'égard des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage, des avocats honoraires et des anciens avocats.

ARTICLE 189 Au début de chaque année, le Conseil de l'Ordre désigne les présidents, membres et suppléants des formations du Conseil de l'Ordre compétentes en matière disciplinaire. Cette composition fait l'objet d'une publication dans le Bulletin du Conseil de l'Ordre.

Chacune des formations est présidée soit par le Bâtonnier, soit par un ancien bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre. Le Président de la formation veille à la régularité de la procédure et à la notification de chacun des arrêtés.

Le Bâtonnier assure la répartition des dossiers entre les formations dans l'ordre chronologique de l'enregistrement des saisines. Il y procède dès la saisine du Conseil de l'Ordre. Il est tenu un registre de la répartition de ces dossiers par le secrétaire général de l'Ordre.

La formation restreinte peut in limine litis renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. Elle ne peut le faire qu'après audition de l'avocat qui comparait.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire, ce dernier n'est pas nécessairement pris parmi les membres de la formation qui aura à connaître de l'affaire.

DE L'ENQUETE DEONTOLOGIQUE

ARTICLE 190 Le Bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, ou sur la plainte de toute personne intéressée, qui peut se faire assister par un avocat, procède à une enquête sur le comportement d'un avocat. Il peut à cet effet désigner un Membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien Membre du Conseil de l'Ordre auquel il fixe un délai pour lui faire rapport de l'exécution de sa mission.

L'enquêteur ne sera pas tenu de dresser procès-verbal des auditions auxquelles il aura éventuellement procédé. De même, il ne sera pas tenu d'entendre contradictoirement l'avocat concerné ni de lui communiquer le rapport qu'il établira pour le Bâtonnier.

Sans préjudice du pouvoir d'admonestation paternelle du Bâtonnier, celui-ci classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre en formation plénière ou devant une formation disciplinaire restreinte.

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi, le Bâtonnier avertit le plaignant de sa décision de classement ou de renvoi devant le Conseil de l'Ordre ou une formation disciplinaire restreinte. Si les faits lui ont été signalés par le procureur général, il avise ce dernier. L'avocat concerné est également averti par le Bâtonnier de sa décision de classer l'affaire.

DE L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 191 Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le Bâtonnier, soit par le procureur général. Il peut aussi se saisir d'office. Dès cette saisine :

- le Bâtonnier désigne la formation disciplinaire restreinte qui aura à connaître de l'affaire ;
- le Conseil de l'Ordre désigne l'un ou plusieurs de ses membres, appartenant ou non à ladite formation restreinte, pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire ; un Membre du Conseil ainsi désigné est appelé rapporteur ;

Dans les affaires ne nécessitant pas de mesure d'instruction particulière, le Conseil de l'Ordre ou la formation disciplinaire restreinte, selon le cas, peut procéder à l'instruction contradictoire.

ARTICLE 192 Dès la décision ainsi prise par le Conseil de l'Ordre, l'avocat concerné reçoit notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la plainte et de l'exposé succinct mais précis des faits reprochés.

Cette notification mentionne obligatoirement la faculté pour l'avocat concerné de se faire assister d'un avocat au stade de l'instruction.

L'avocat concerné ou son avocat peuvent consulter le dossier de la poursuite, dès la première convocation pour audition ou confrontation. Le rapport d'enquête déontologique figurera à ce dossier si le renvoi devant le Conseil de l'Ordre ou la formation restreinte a été prononcé par le Bâtonnier à la suite d'une telle enquête.

Des copies sont délivrées à l'avocat concerné ou à son avocat, sur leur demande.

ARTICLE 193 L'instruction est contradictoire. Le rapporteur ou, le Conseil de l'Ordre ou la formation disciplinaire restreinte peuvent, d'office ou à la demande du plaignant ou encore de l'avocat concerné, recueillir la déposition de toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Avant la clôture de l'instruction, la ou les personnes ainsi entendues pourront être confrontées avec l'avocat concerné.

Il est dressé procès-verbal de toute audition ; le procès-verbal est signé par la personne entendue.

ARTICLE 194 Lorsque le rapporteur s'estime suffisamment informé, il établit son rapport, qu'il remet au Bâtonnier et au Président de la formation disciplinaire, après avoir coté et paraphé toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire qui accompagnent ce rapport.

Le Bâtonnier ou le Président de la formation disciplinaire restreinte, selon le cas, porte l'affaire à l'audience. Le rapport disciplinaire doit, le cas échéant, caractériser la faute disciplinaire. Il doit viser le serment de l'avocat ou les textes réglementaires ou les dispositions du Règlement Intérieur, lorsque les fautes retenues constituent un manquement ou des infractions à ceux-ci.

ARTICLE 195 Le Bâtonnier ou le Président de la formation disciplinaire restreinte, selon le cas, fait citer à comparaître l'avocat concerné, l'avertissement qu'il peut se faire assister d'un avocat lors de l'audience disciplinaire.

La citation, qui doit être notifiée au moins huit jours avant la date de comparution, comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits poursuivis et la référence aux dispositions législatives ou réglementaires ou du Règlement Intérieur réprimant les manquements professionnels reprochés à l'avocat.

La citation informe également l'avocat concerné de ce que lui-même ou son avocat peuvent immédiatement prendre connaissance du rapport d'instruction et s'en faire délivrer photocopie.

DE LA PROCEDURE D'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 196 En cas d'empêchement du président de la formation disciplinaire, celle-ci est présidée par l'un des anciens bâtonniers, membre de ladite formation. Tous les membres du Tribunal disciplinaire portent la robe.

ARTICLE 197 Si le rapporteur est membre ou membre suppléant de la formation disciplinaire ayant à jurer l'affaire, il ne participe pas à la composition de celle-ci pour l'audience considérée, la formation étant alors complétée en cas de besoin par un suppléant.

Cependant, le rapporteur, qu'il soit ou non membre de la formation restreinte, ou que l'affaire soit jugée en formation plénière, est présent à l'audience.

ARTICLE 198 Afin de sauvegarder le secret professionnel, l'honneur des membres du Barreau et l'intérêt légitime des tiers, les débats devant les juridictions ordinaires ne sont pas publics, sauf demande expresse de l'avocat concerné.

ARTICLE 199 L'avocat concerné, est introduit dans la salle d'audience où siège le Tribunal disciplinaire vêtu en tenue de ville, assisté ou non de son avocat en robe. Le Bâtonnier, ou selon le cas, le président de la formation disciplinaire restreinte, invite le rapporteur à présenter son rapport. Le président interroge ensuite l'avocat concerné.

ARTICLE 200 La formation disciplinaire peut décider le renvoi à une audience ultérieure pour audition de témoins, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'avocat concerné ou de l'avocat qui l'assiste. Dans ce dernier cas, la formation disciplinaire statue sur le bien fondé de cette demande.

Si elle s'estime insuffisamment éclairée, la formation disciplinaire peut ordonner un complément d'information auquel il est procédé contradictoirement soit par le rapporteur, soit en audience disciplinaire.

ARTICLE 201 L'interrogatoire terminé, le président invite l'avocat concerné ou l'avocat qui l'assiste à exposer sa défense. Les débats sont déclarés clos après la plaidoirie, l'avocat concerné ayant eu la parole en dernier.

ARTICLE 202 Le délibéré est secret. Le rapporteur est présent lors du délibéré mais ne participe pas au vote. A tout moment du délibéré et si un fait nouveau est évoqué, la formation peut décider la réouverture des débats.

L'avocat concerné est à nouveau cité pour la nouvelle audience.

ARTICLE 203 La décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat concerné et au procureur général, conformément à l'article 52 de la loi sur barreau.

Le cas échéant, le plaignant est informé de la décision lorsqu'elle est passée en force de chose jugée.

Les peines sont :

- l'avertissement ;
- la reprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder deux ans ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

ARTICLE 204 La formation disciplinaire peut condamner l'avocat qui fait l'objet d'une peine disciplinaire au paiement des dépens ; ceux-ci comprennent les frais de citation, le coût de la sténotypie des débats ainsi que tous les frais de la procédure susceptibles d'être individualisés.

Le montant des dépens peut être fixé de manière forfaitaire.

DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE

ARTICLE 205 L'interdiction temporaire ne peut excéder deux ans.

ARTICLE 206 L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat ni participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

ARTICLE 207 L'interdiction temporaire emporte révocation immédiate, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA.

ARTICLE 208 L'avocat interdit temporairement n'a pas à payer la cotisation de l'Ordre pendant la durée de son interdiction, à l'exception des primes d'assurances dues pour l'année civile en cours. Demeurant inscrit au tableau ou sur la liste du stage, il reste tenu à ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux.

ARTICLE 209 Lorsqu'il est membre d'une société civile professionnelle l'avocat interdit temporairement conserve, pendant la durée de la peine, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction, il peut être contraint de se retirer de la société civile professionnelle, par décision prise à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Les parts sociales de l'associé contraint de se retirer de la société civile professionnelle sont cédées, dans le délai de six mois, éventuellement porté à un an.

ARTICLE 210 L'avocat interdit temporairement est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs suppléants.

ARTICLE 211 L'interdiction temporaire prend fin une fois la peine accomplie, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision du Conseil de l'Ordre.

DE LA RADIATION

ARTICLE 212 Conformément à l'article 49 de la loi, l'avocat radié ne peut être inscrit au tableau, ni au stage d'aucun autre barreau.

ARTICLE 213 La radiation emporte révocation immédiate, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA.

ARTICLE 214 Si l'avocat radié est membre d'une société civile professionnelle, il doit, dans le délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive, céder ses parts à un tiers dans les formes et conditions prévues par la loi ou les statuts de la société.

La radiation de tous les associés ou de la société civile professionnelle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci. La décision qui provoque ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne la liquidation.

ARTICLE 215 Définitivement exclu du barreau, l'avocat radié est affranchi des obligations liées à l'exercice de la profession, à l'exception du paiement des primes d'assurances dues au titre de l'année civile en cours, perd tous les droits qu'elle lui conférait et notamment le bénéfice des prestations sociales auxquelles il pouvait prétendre en sa qualité d'avocat, sous réserve des droits éventuellement acquis à la date à laquelle la décision de radiation est devenue exécutoire.

T I T R E VII

EXERCICE COLLECTIF DE LA PROFESSION ET MISE EN COMMUN DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

DES STRUCTURES D'EXERCICE

ARTICLE 216 Sont des structure d'exercice au sein du Règlement Intérieur :

ARTICLE 217 La société civile professionnelle ;

ARTICLE 218 L'association.

DES STRUCTURES DE MOYENS

ARTICLE 219 Sont les structures de Moyens au sens du Règlement Intérieur :

ARTICLE 220 La société civile de moyens ;

ARTICLE 221 Le groupement d'intérêt économique ;

ARTICLE 222 La convention de cabinets groupés ;

ARTICLE 223 La convention de correspondance organique.

Les structures de moyens ont pour objet ou finalité exclusifs de faciliter ou développer l'activité professionnelle de leurs membres ; leur activité économique de leurs membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à cette activité. La structure de moyens ne peut exercer elle-même la profession d'avocat. La participation à une structure de Moyens doit se faire dans le respect des Principes Essentiels.

DE LA PARTICIPATION A UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU A UNE STRUCTURE DE MOYENS

ARTICLE 224 Les structures ne peuvent avoir qu'un objectif civil et, sauf autorisation du Bâtonnier, ne peuvent réunir que des avocats inscrits à un tableau ou sur une liste de stage, un membre au moins de chaque structure devant être un avocat postulant inscrit à un tableau. Toute Structure doit procéder d'un écrit, statuts ou convention. Tous statuts ou convention tendant à organiser une structure, de même que toute modification de tels statuts ou d'une telle convention doivent être soumis à l'approbation du conseil de l'Ordre.

Après approbation, une copie de l'original de la convention et ou des statuts (mis à jour en cas de modification) doit être déposée sans délai au secrétariat de l'Ordre, de même que tout justificatif, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités légales de publicité. De même le secrétariat de l'Ordre doit être avisé sans délai de toute modification de la liste des associés ou des membres de la structure. Enfin toute résiliation, résolution ou annulation de convention établissant une structure ou dissolution ou liquidation d'une structure doit être notifiée au secrétariat de l'Ordre.

DES DIFFICULTES ENTRE LES MEMBRES D'UNE STRUCTURE OU ENTRE UN AVOCAT ET UNE STRUCTURE TIERCE

ARTICLE 225 Toute difficulté au sein d'une structure qui ne peut être résolue amiablement doit être soumise à l'arbitrage du Bâtonnier par l'avocat concerné le plus diligent.

Aucun avocat ne peut engager une action judiciaire contre une structure ayant la capacité d'ester en justice sans avoir préalablement obtenu le visa du Bâtonnier.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES STRUCTURES

ARTICLE 226 Des cabinets groupés :

L'avocat peut exercer sa profession dans un cabinet regroupant plusieurs cabinets d'avocats.

Chaque d'avocat doit disposer d'un cabinet personnel, le salon d'attente peut éventuellement être commun.

La création de cabinets groupés doit être constatée par convention écrite qui détermine les dépenses communes et fixe la part contributive des intéressés dans ces dépenses.

Un exemple de cette convention doit être remis au Bâtonnier.

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions découlant d'un contrat de Cabinets groupés sera soumis à l'approbation du Bâtonnier.

ARTICLE 227 Des sociétés civiles de moyens :

L'avocat, personne physique peut faire une société civile ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa propre activité personnelle.

Il doit déposer les statuts de la société civile de moyens dont il est un des associés auprès du Bâtonnier.

L'avocat membre d'une société civile de moyens doit notamment disposer d'un bureau personnel indépendant.

ARTICLE 228 Des associations :

L'avocat peut exercer sa profession en groupe dans le cadre d'associations.

Aucun avocat ne peut appartenir en même temps à plus d'une association.

Chaque association doit être constatée par écrit.

Un exemplaire de la convention d'association, ainsi que le cas échéant de toute convention modificative, doit être déposé au Bâtonnier.

ARTICLE 229 De la comptabilité :

L'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de toutes les sommes qu'il encaisse et débourse pour les affaires dont il est chargées.

Cette comptabilité sera consignée sur deux livres journaux:

- un nominatif avec un compte-étude et un compte-client ;
- l'autre identique au premier mais anonyme, destiné à être présenté à l'administration fiscale pour assurer le respect du professionnel ;

Ces comptabilités peuvent être contrôlées par le Bâtonnier, en cas de nécessité :

- arbitrage d'honoraires ;
- A la demande du procureur général ;
- litige entre avocats associés, cabinets groupés, et autre quelque soit la forme de la collaboration.

ARTICLE 230 Des vérifications :

Les vérifications des comptabilités seront déterminées par délibération du Conseil de l'Ordre.

Au cas où l'administration fiscale pour exercer son contrôle voudrait prendre connaissance des livres comptables de l'avocat, celui-ci doit référer au Bâtonnier qui délèguera un membre du Conseil de l'ordre en vue de s'assurer de la non violation du secret professionnel.

ARTICLE 231 Des conventions de correspondance organique nationales :

Chaque fois qu'un avocat au barreau souhaite officialiser les relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au tableau d'un autre barreau, ils doivent établir une convention dite de "correspondance organique nationale", soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier. Une telle convention peut entraîner une coopération impliquant un référencement mutuel de clientèle, nécessairement gratuit, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du co-contractant, le mot "correspondant" devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé. Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

T I T R E VIII

COLLABORATION

DE LA DEFINITION DE LA COLLABORATION

ARTICLE 232 La collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination par lequel un avocat consacre tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat.

ARTICLE 233 Les avocats parties à la convention sont tenus entre eux au respect des Principes Essentiels et notamment du principe de confraternité et de dignité. Les avocats collaborateurs doivent accomplir les tâches, notamment judiciaires, qui leur sont confiées par l'Ordre.

DU CONTRAT

ARTICLE 234 Tout accord de collaboration entre avocats doit obligatoirement faire l'objet de contrat écrit, contrat qui de même que toutes modifications de celui-ci, doit être déposé à l'ordre dans les quinze jours de sa signature. Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois mettre en demeure les avocats de modifier le contrat afin de rendre conforme aux règles professionnelles.

DES DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU CONTRAT

ARTICLE 235 Le contrat de collaboration est librement débattu entre les avocats contractants ; toutefois, le contrat doit comporter obligatoirement des dispositions assurant le respect des principes énoncés aux paragraphes ci-après.

ARTICLE 236 Le collaborateur doit pouvoir exercer dans les conditions garantissant le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;

ARTICLE 237 Le collaborateur doit pouvoir constituer et développer une clientèle personnelle.

ARTICLE 238 La durée et les modalités de la collaboration doivent être fixées.

La période d'essai est de 6 mois pour le contrat de collaboration.

ARTICLE 239 Pour ce qui concerne le contrat de collaboration, les périodes de congé sont définies d'un commun accord. Elles ne peuvent être inférieures à un mois dans l'année ; elles sont rémunérées comme une période d'activité pour les collaborateurs percevant une rémunération fixe.

A partir de six mois de collaboration effective, en cas de rupture du contrat de collaboration, le collaborateur a droit à un congé, dans les mêmes conditions de rémunération, calculé à raison d'une semaine par période d'activité de trois mois et pris pendant le délai de prévenance, délai qui est compté dans la période d'activité pour le calcul de la durée du congé.

ARTICLE 240 L'avocat collaborateur d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développe l'avocat avec lequel il collabore il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier qui pourra alors prendre le contrôle du dossier.

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

ARTICLE 241 L'avocat collaborateur doit consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés. Il doit y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles. Il doit disposer tant pour le besoin de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, de l'ensemble des moyens nécessaires sans aucune restriction et dans les conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 242 L'avocat inscrit au stage poursuit sa formation commencée à l'institut de formation judiciaire. Il doit recevoir au sein du cabinet une formation professionnelle et déontologique et son maître de stage doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour remplir ses obligations de stage sans réduction de la rémunération convenue.

ARTICLE 243 L'avocat collaborateur ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet auquel il collabore.

ARTICLE 244 L'avocat collaborateur doit recevoir sous forme respectivement de rétrocession d'honoraires et de salaire, une équitable rémunération dont les modalités sont librement fixées par le contrat. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais professionnels, sauf, pour le collaborateur, des frais engagés pour sa propre clientèle.

ARTICLE 245 En cas d'indisponibilité pour raison de santé, l'avocat collaborateur reçoit pendant deux mois sa rétrocession d'honoraire habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance du Barreau.

ARTICLE 246 La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins six semaines à l'occasion de son accouchement.

Cette suspension ne peut être la cause de la rupture de son contrat de collaboration.

Durant cette période, elle reçoit sa rémunération habituelle, sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau et de l'assurance sociale obligatoire.

ARTICLE 247 Sauf manquement grave aux règles professionnelles, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins deux mois en avance. Ce délai étant porté à trois mois s'il commence à courir à partir du mois de Mai et Juin. La rétrocession d'honoraires habituelle reste due pendant ce délai même en cas de non exercice de la collaboration du fait de l'avocat ayant conclu le contrat avec le collaborateur.

ARTICLE 248 L'avocat collaborateur doit jouir d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de collaboration, mais il doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou tout autre manquement aux Principes Essentiels.

Il doit notamment :

- s'abstenir de tout acte professionnel dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura connu le dossier adverse pendant la durée du contrat de collaboration, et ce même dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

- n'accomplir aucun acte professionnel pour un client du cabinet auquel il aura appartenu qu'après en avoir avisé par écrit l'avocat avec lequel on a collaboré.

ARTICLE 249 Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il est fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce dans le délai maximum de trois mois. Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé.

L'avocat dont le contrat de collaboration est rompu doit aviser immédiatement l'Ordre.

Il doit également aviser l'Ordre de la conclusion de tout nouveau contrat de collaboration, ou de son installation, s'il remplit les conditions pour le faire comme professionnel libéral.

Si dans trois mois de la fin de son contrat de collaboration, il n'a pas conclu un contrat de collaboration, soit, si la période de stage est terminée, ne s'est pas installé comme professionnel libéral, il doit en aviser l'Ordre qui statuera sur son omission.

DU REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 250 Les litiges résultant des relations de collaboration sont réglés conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur ou selon les usages.

TITRE IX : Dispositions transitoires

ARTICLE 251 Sont et demeurent abrogés les dispositions du règlement intérieur du 04/11/1989.

ARTICLE 252 Les situations et litiges rendants avant l'adoption du présent règlement intérieur restent gérés par les dispositions réglementaires applicables aux anciens Avocats à la Cour et anciens Conseils judiciaires.

Le présent règlement intérieur a été adopté le 17 juillet 1995 par délibération du Conseil de l'Ordre.

Pour le Conseil de l'Ordre
Le Batonnier en exercice

Magatte. A. SEYE